



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 150

(2002, chapitre 48)

## **Loi n° 3 sur les crédits, 2002-2003**

---

---

**Présenté le 11 décembre 2002**

**Principe adopté le 11 décembre 2002**

**Adopté le 11 décembre 2002**

**Sanctionné le 11 décembre 2002**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2002**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 183 000 000,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n° 1 2002-2003 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.*

*Le projet de loi établit dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

# Projet de loi n° 150

## LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2002-2003

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 183 000 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2002-2003, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
- 2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.
- 3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2002.

ANNEXE

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	108 000 000,00
	<hr/>
	108 000 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	6 000 000,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	<u>69 000 000,00</u>
----------------------	----------------------

	<u>75 000 000,00</u>
--	----------------------

		<u>183 000 000,00</u>
--	--	-----------------------